

SECURITE SOCIALE – Prestations familiales – Caisse d’allocations familiales – Obligation d’information à l’égard de l’assuré – Demande préalable de l’allocataire – Nécessité (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
17 janvier 2002

Pouillart contre CAF Val d’Oise

Attendu que la Caisse d’allocations familiales (CAF) a refusé à M. et Mme Pouillart le maintien du bénéfice de l’allocation de garde d’enfant à domicile à compter du 1^{er} janvier 1993 au motif qu’ils ne remplissaient plus la condition d’activité professionnelle minimale prévue par l’article L. 842-1 du Code de la sécurité sociale ; que la cour d’appel a rejeté la demande en réparation des intéressés ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l’article L. 583-1.1° du Code de la sécurité sociale selon lequel les organismes débiteurs des prestations familiales sont tenus d’assurer l’information des allocataires sur la nature et l’étendue de leurs droits ;

Attendu que pour écarter leurs prétentions, l’arrêt attaqué relève que les époux Pouillart n’ont pas présenté à la Caisse une demande personnelle de renseignement et qu’il n’est pas établi que cet organisme les aurait mal orientés ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’obligation d’information à laquelle sont tenus les organismes débiteurs des prestations familiales n’est pas subordonnée à une demande personnelle des intéressés, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l’article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande des époux Pouillart, la cour d’appel relève encore que la CAF n’a pas failli à son obligation d’information générale par la voie des revues qu’elle distribue aux allocataires ;

Qu’en statuant ainsi, sans répondre aux motifs du jugement dont les époux Pouillart demandaient la confirmation, qui retenaient que la CAF ne démontrait pas que les intéressés auraient reçu la revue d’information éditée et diffusée par la Caisse, la cour d’appel n’a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions

(M. Sargos, prés. - Mme Duvernier, rapp. - M. Bruntz, av. gén. - M. Brouchet, SCP Gatineau, av.)

NOTE. Face à une réglementation toujours plus complexe, quelle que soit la branche du droit concernée, il est légitime que les tribunaux se soucient de la complète information des intéressés, notamment lorsque l’un des protagonistes est en situation d’infériorité. C’est le cas de l’assuré s’adressant aux institutions débitrices de prestations familiales ; les caisses sont alors tenues à une obligation de renseignement qui trouve son fondement dans l’art. L 583-1 CSS : “*Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier : 1°) d’assurer l’information des allocataires sur la nature et l’étendue de leurs droits*”. Le non-respect de cette catégorie de prescription peut engager la responsabilité de l’organisme (Cass. Soc. 30 mai 1996 Bull. V n° 217 p. 152 ; Cass. Soc. 4 mars 1999 p. n° 96-14752).

Cette obligation d’information existe en matière de protection sociale légale mais elle est bien entendu largement développée en matière de protection sociale conventionnelle (Logeais, Delteil, Lautrette “L’obligation d’information en matière de retraite” Les Petites Affiches 28 avr. et 1^{er} mai 2000).